#### Cour d'Appel de Rennes Tribunal judiciaire de Nantes

Le Tribunal judiciaire de Nantes

Cabinet de Olivier WEISPHAL premier vice-président chargé de l'instruction

à

N° Parquet:

15240000074

N° de dossier

JICABJIF15000066

NICOLAS Françoise

chez Maître BLÉYKASTEN François

8-10 rue de la Mésange 67000 STRASBOURG

## Avis d'ordonnance rendue

Dans l'affaire suivie contre :

APLOGAN Armelle ADECHY

Mise en cause du chef de :

- **Tentative d'homicide** faits commis le 14 janvier 2010 à l'Ambassade de France à Cotonou (BENIN) Faits prévus et réprimés par ART. 221-4 C.PENAL suite à la plainte avec constitution de partie civile du 22 juillet 2015 de Mme Françoise NICOLAS

Faits qualifiés selon réquisitoire introductif du 12 novembre 2015 :

- VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 14 janvier 2010 à l'Ambassade de France à Cotonou (BENIN)

prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Le premier vice-président chargé de l'instruction <u>a rendu une ordonnance de Non lieu</u> concernant APLOGAN Armelle ADECHY.

Fait en notre cabinet, le 28 février 2020

P/ Le premier vice-président chargé de

l'instruction

### Cour d'Appel de Rennes Tribunal judiciaire de Nantes

Cabinet de Olivier WEISPHAL premier vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet:

15240000074

N° de dossier:

JICABJIF15000066



# Ordonnance de non-lieu

Nous, Olivier WEISPHAL premier vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de Nantes,

Vu l'information suivie contre :

## APLOGAN Armelle épouse ADECHY

du chef de :

### - Tentative d'homicide

Faits prévus et réprimés par ART. 221-4 C.PENAL suite à la plainte avec constitution de partie civile du 22 juillet 2015 de Mme Françoise NICOLAS

Faits qualifiés selon réquisitoire introductif du 12 novembre 2015 :

- VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 14 janvier 2010 à Cotonou (BENIN) prévus par ART. 22-13 AL. 1 10°n ART. 132-75 C. PENAL, et réprimés par ART. 222-13 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-45, ART. 222-47 AL. 1 C.PENAL

#### Partie(s) civile(s):

NICOLAS Françoise

demeurant : Chez Me BLEYKASTEN 8-10 rue de la Mésange 67000 STRASBOURG FRANCE

ayant pour avocat Maître BLEYKASTEN François avocat au barreau de STRASBOURG.

Vu les articles 175, 176, 177, 178, 180, 183, 184, 531 du code de procédure pénale ;

Vu notre ordonnance de soit-communiqué en date du 27 mai 2019 ;

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 20 août 2019 ;

Vu l'envoi par télécopie avec récépissé de ce réquisitoire définitif à l'avocat de la partie civile en date du 3 septembre 2019 ;

Vu les observations écrites adressées par lettre recommandée avec avis de réception par l'avocat de la partie civile en date du 2 septembre 2019 ;

# Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Le 17 février 2011, Françoise NICOLAS déposait plainte auprès du Procureur de la République de RENNES pour des faits de tentative d'homicide volontaire, laquelle faisait l'objet d'un classement sans suite en date du 16 juillet 2014 au motif que l'infraction n'était pas suffisamment caractérisée pour faire l'objet de poursuites pénales (D2, D28 et D29).

Le 15 juillet 2015, Françoise NICOLAS déposait plainte avec constitution de partie civile à l'encontre d'Armelle APLOGAN pour des faits de tentative d'homicide volontaire commis à Cotonou, à l'Ambassade de France au Bénin. **(D1)**.

Une information judiciaire était ouverte le 12 novembre 2015 sur réquisitoire introductif visant les faits de violences volontaires avec arme par destination ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours (D23).

Lors de ses auditions, réalisées par la sûreté départementale d'Île et Vilaine dans le cadre de l'enquête préliminaire, Françoise NICOLAS déclarait avoir été victime, le 14 janvier 2010, de faits de tentative de meurtre commis par sa collègue de travail, Armelle APLOGAN (**D46**, **D71**).

Elle expliquait qu'Armelle APLOGAN s'était saisie d'un cintre avec lequel elle lui avait porté des coups à la tête et qu'elle avait tenté de lui planter un objet pointu dans les yeux, sans pouvoir en déterminer la nature (D46, D71).

Françoise NICOLAS indiquait s'être défendue, en la mordant et expliquait qu'Armelle APLOGAN l'avait étranglée avec ses mains engendrant une perte de connaissance. Elle déclarait que l'intervention d'Emmanuel HOUNSSOUGBIN puis de celle d'Antoine SZCZEPANSKI avait permis d'empêcher Armelle APLOGAN de continuer à l'étrangler. (D46, D71)

Lors de son audition de partie civile, Françoise NICOLAS confirmait ses déclarations et soulignait que le cintre utilisé par Armelle APLOGAN avait un « bout large cassé qui était assez pointu ». Elle indiquait que l'agent d'entretien avait dû intervenir à trois reprises pour stopper Armelle APLOGAN (D115).

Françoise NICOLAS était examinée par un médecin le 14 janvier 2010, qui constatait des lésions multiples au niveau du visage et du cou : des griffures au niveau de la joue droite, de la paupière supérieure droite, de la commissure gauche des lèvres, du sein droit et du bras droit; des ecchymoses au niveau de la paupière supérieure gauche, de la face postérieure du bras droit et du haut du dos (D97).

Le rapport d'examen médico-légal en date du 17 octobre 2011, concluait, eu égard à l'état de santé physique de Françoise NICOLAS à une incapacité totale de travail de cinq jours, et indiquait que sur le plan psychologique, en raison de l'ancienneté des faits et de la chronicité de la pathologie, l'évaluation de l'incapacité totale de travail nécessitait un examen approfondi par un psychiatre (D91).

L'examen psychiatrique de la plaignante réalisé le 16 juillet 2012 concluait d'une part à l'existence d'un stress post-traumatique et d'autre part, au lien indubitable entre cette pathologie et l'agression de Françoise NICOLAS. Il concluait à une incapacité totale de travail de l'ordre de 10 à 15 jours (**D76**).

Dans le cadre de la commission de réforme, Françoise NICOLAS était examinée par un psychiatre le 1er août 2016. Le rapport médical concluait d'une part, au lien direct, certain et exclusif entre les faits du 14 janvier 2010 et la symptomatologie de Françoise NICOLAS et d'autre part, à l'inaptitude de Françoise NICOLAS quant à la reprise de son travail (D114/2 à D114/5).

Emmanuel HOUNSSOUGBI, agent d'entretien à l'ambassade de France, n'était pas entendu, malgré la délivrance d'une commission rogatoire consulaire et des recherches effectuées par l'ambassade de FRANCE, aucune adresse actuelle précise et certaine permettant de valablement le convoquer (D119, D125 à D129, D132).

Antoine SZCZEPANSKI, gendarme affecté au détachement de sécurité de l'ambassade de FRANCE à COTONOU, déclarait être intervenu, après avoir entendu des cris. Il indiquait être arrivé alors que Françoise NICOLAS et Armelle APLOGAN étaient séparées. Il expliquait avoir constaté qu'Armelle APLOGAN saignait de la main et ne pas avoir vu Françoise NICOLAS (D47).

Patrice LEROY, conseiller de coopération et d'action culturelle auprès de l'ambassade de France au Bénin, déclarait avoir constaté qu'Armelle APLOGAN saignait de la main et que Françoise NICOLAS était assise sur la chaise de son bureau (D50).

Hervé BESANCENOT, ambassadeur de France, déclarait ignorer le motif de l'altercation et être arrivé alors que Françoise NICOLAS et Armelle APLOGAN étaient séparées. Il expliquait avoir été destinataire des deux versions: Françoise NICOLAS indiquant avoir été agressée par Armelle APLOGAN; Armelle APLOGAN indiquant avoir été appelée par Françoise NICOLAS pour lui venir en aide, avoir été mordue, et avoir pris le cintre pour se défendre (D52).

Françoise NICOLAS indiquait être aphone le jour des faits (D46, D71 et D115), cette déclaration était corroborée par un certificat médical (D97).

La commission rogatoire consulaire, après rappels, était traitée sans succès, le témoin ne pouvant être localisé et donc entendu. (D129).

Par courrier adressé directement au conseil de la partie civile le 19 février 2019, il était sollicité la production de toutes pièces utiles permettant d'étayer la plainte et son contexte, notamment celles produites devant les juridictions administratives ayant eu à connaître cette situation en ce compris les auditions de la mise en cause.

Au terme du délai fixé pour la réception de ces pièces le 30 avril 2019, aucune réponse n'avait été

Avis de fin d'information était donc délivré le 27 mai 2019.

#### **DISCUSSION**

Par dépôt en date du 2 septembre 2019, la partie civile transmettait des observations incluant en réalité des demandes d'acte soit un « avis » médical et de nouvelles mesures d'investigation aux fins de rechercher à nouveau le témoin Emmanuel HOUNSSOUGBI.

Le parquet a requis un non lieu.

Il convient de relever que les demandes d'acte présentées sous forme d'observations par la partie civile ont été déposées en tout état de cause au-delà du délai de trois mois depuis la délivrance de l'avis de fin d'information fixé par l'article 175 du code de procédure pénale dans sa version antérieure au 1er juin 2019 applicable en l'espèce. A l'expiration de ce délai, elles ne sont donc plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

Il résulte de l'information judiciaire que Françoise NICOLAS a bien présenté des ecchymoses et des griffures, ainsi qu'un stress post-traumatique lié aux évènements datés du 14 janvier 2010 et ses blessures ont donc bien été déjà attestées médicalement.

De plus, les déclarations de Françoise NICOLAS sont corroborées par les certificats et rapports médicaux s'agissant du lien de causalité entre les blessures qu'elle présente et les faits de violences qu'elle déclare avoir subi.

Il sera observé que les photographies produites à nouveau par la partie civile permettent de vérifier l'existence de lésions décrites initialement et notamment une abrasion sur le cou correspondant à celle décrite (D3) de 3 cm de diamètre mais sur une seule face, latérale gauche.

Si le témoin de la scène a été identifié comme étant Emmanuel HOUNSSOUGBI, la délivrance d'une commission rogatoire consulaire et les recherches effectuées par l'ambassade de France au Bénin n'ont pas permis de le retrouver et de l'entendre.

Par ailleurs, les intervenants qui ont été entendus, à savoir Patrice LEROY, Hervé BESANCENOT et Antoine SZCZEPANSKI, n'ont pas permis d'apporter des éléments de nature à corroborer les déclarations de Françoise NICOLAS puisqu'ils sont arrivés postérieurement à la scène de violences décrite par cette dernière.

Si l'existence d'une scène de violences entre la partie civile et Armelle APLOGAN semble donc avérée, la transmission par la partie civile des auditions d'Armelle APLOGAN par les autorités béninoises le 14 janvier 2010 dans le cadre d'une enquête ouverte à l'encontre de la partie civile du chef de « coups et blessures volontaires » et l'examen du compte-rendu à l'administration confirment que la mise en cause, elle même blessée au moment des faits, présente bien une version opposée à celle de la partie civile sans que de nouveaux éléments ne permettent de déterminer qui est à l'origine des faits ni les circonstances précises de ceux-ci.

Ainsi, à défaut notamment de témoignage direct et considérant que les seuls témoignages indirects recueillis ne permettent pas de corroborer la plainte, les charges sont donc insuffisantes pour caractériser les infractions objet de la présente information.

#### PAR CES MOTIFS:

#### **NON LIEU**

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes à l'encontre de quiconque :

d'avoir à l'ambassade de France à COTONOU (BENIN), le 14 janvier 2010, tenté de donner volontairement la mort à Françoise NICOLAS.

infraction visée au fondement de la constitution de partie civile

faits prévus par ART.221-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.221-1, ART.221-8, ART.221-9, ART.221-9-1, ART.221-11, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

ni d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, en l'espèce, cinq jours, sur la personne de Françoise NICOLAS, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-7, 113-8, 113-9, 132-75, 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48-1, 222-48-2 du Code pénal, et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 infraction visée au réquisitoire introductif

Vu les articles 175, 177, 179 du Code de procédure pénale,

**DECLARONS** n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles ;

**ORDONNONS** la restitution de la consignation à la partie civile et disons que pour ce faire, celle-ci devra se mettre en rapport avec le Régisseur des Avances du Tribunal Judiciaire de NANTES.

Fait en notre cabinet, le 28 février 2020 le premier vice-président chargé de l'instruction

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le à NICOLAS Françoise, partie civile

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé le \_\_\_\_\_\_ à Maître BLEYKASTEN François, avocat de la partie civile

Avis de la présente ordonnance a été donné au Régisseur des Avances du Tribunal Judiciaire de NANTES

Le greffier,